



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018  
  
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 30 mai, 14 juin, 10, 19 et 26 octobre, 17 et 21 novembre 2016, 19 et 25 janvier et 9 mars 2017, ainsi que des réunions jointes des 15 novembre 2016, des 1<sup>er</sup> et 16 mars 2017 et du 17 juillet 2017
2. 7119 Projet de loi portant :
  1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;
  2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
  3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu- Rapporteur: Monsieur Georges Engel  
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Claudine Gilles, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2018**

**Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 30 mai, 14 juin, 10, 19 et 26 octobre, 17 et 21 novembre 2016, 19 et 25 janvier et 9 mars 2017, ainsi que des réunions jointes des 15 novembre 2016, des 1<sup>er</sup> et 16 mars 2017 et du 17 juillet 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7119 Projet de loi portant :**

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale examine des suggestions d'amendements au projet de loi sous rubrique lui proposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Les suggestions d'amendements sont accompagnées d'un texte coordonné y afférent.

La commission parlementaire décide, à la majorité des membres présents et avec une abstention de la part du représentant du groupe politique CSV, de retenir la série d'amendements parlementaires suivants et de les soumettre pour avis au Conseil d'Etat :

**Amendement 1**

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial :

1° Les mots « ou les droits acquis » se substituent aux mots « versées au profit de groupes de personnes ».

2° Les mots « de leur » sont remplacés par le mot « d' ».

Commentaire

Le Conseil d'Etat pose certaines questions quant à la mise en œuvre de l'égalité de traitement des travailleurs dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés.

Ces régimes ont été introduits par le présent projet de loi afin de

- recevoir des versements de la part de travailleurs indépendants en vue de constituer des pensions complémentaires

ou de

- conserver les droits acquis d'un travailleur salarié, qui a quitté son ancien employeur et qui bénéficiait auprès de ce dernier d'un régime complémentaire de pension, lorsque ces droits acquis ne peuvent être transférés dans un régime complémentaire de pension auprès d'un nouvel employeur (p. ex. lorsque le nouvel employeur ne dispose pas de régime de pension ou lorsque l'accord des trois parties en cause pour le transfert n'est pas donné) ou lorsque l'ancien employeur ne veut pas assurer le maintien des droits acquis dans son propre régime, mais décide de confier le maintien des droits acquis à un régime agréé.

Le dernier objectif est déjà prévu par la loi en vigueur, sous la notion de « régime dûment agréé ».

Afin d'apporter plus de précisions quant aux deux volets d'activité des régimes complémentaires de pension agréés, tout en évitant une inégalité de traitement des travailleurs affiliés à un tel régime, il est proposé d'insérer une précision à l'article 1<sup>er</sup> qui se lit de pair avec l'amendement 3.

## **Amendement 2**

Au premier tiret de l'article 2, définition 4, les amendements suivants sont proposés :

1° Le mot « travailleurs » est supprimé.

2° Le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

### Commentaire

Il est proposé de suivre les considérations du Conseil d'Etat qui prône l'usage d'une terminologie cohérente pour désigner les travailleurs exerçant une activité d'indépendant. Il est toutefois suggéré de faire usage du seul terme d'indépendant pour désigner ces travailleurs.

Afin d'ouvrir la possibilité d'un promoteur de limiter sa demande d'agrément au seul volet de la réception de contributions de pension complémentaires des indépendants respectivement de droits acquis d'anciens salariés, il est proposé de remplacer le mot « et » par le mot « ou » à la fin du premier tiret de la définition 4.

## **Amendement 3**

Il est proposé de compléter le deuxième tiret de l'article 2, définition 4, *in fine* par une virgule ainsi que les mots « sans que ces salariés puissent verser des contributions supplémentaires dans ce régime ».

### Commentaire

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui attire l'attention sur une inégalité de traitement entre les salariés actifs d'un employeur ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension et les anciens salariés qui quittent leur employeur et qui peuvent bénéficier d'un transfert de leurs droits acquis vers un régime complémentaire de pension agréé, il est proposé de préciser de manière non équivoque que les salariés effectuant un maintien de leurs droits acquis dans le régime complémentaire de pension agréé n'ont pas la possibilité de verser des contributions supplémentaires dans ce régime.

En effet, l'impossibilité des anciens salariés affiliés à un régime complémentaire de pension agréé d'apporter des cotisations nouvelles à ce régime est identique à la situation des salariés employés par une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension. L'impossibilité de certains salariés de cotiser à un régime complémentaire de pension existe déjà depuis la mise en place de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Comme les régimes complémentaires de pension font partie du contrat de travail, l'existence d'un tel régime au sein d'une entreprise ainsi que le niveau des prestations attribuées sont négociés entre l'employeur et les salariés. Face à cette liberté contractuelle des parties d'un contrat de travail, il ne saurait donc être question d'une inégalité de traitement constitutionnelle devant la loi puisque l'existence d'un tel régime complémentaire de pension et les différences entre les régimes des entreprises sont identiques aux différences existant au niveau de leur politique salariale.

En ce qui concerne le maintien des droits acquis d'anciens salariés, le rôle des régimes complémentaires de pension agréés est d'ailleurs strictement identique au mécanisme existant actuellement sous la dénomination de « régime dûment agréé » et ne procure donc aucun avantage supplémentaire, étant donné qu'il n'y a pas moyen de faire librement des apports financiers supplémentaires.

La situation des indépendants visés par le projet de loi est fondamentalement différente, vu que la décision de participer à un régime complémentaire de pension et de l'alimenter par des apports financiers réside dans le chef de l'indépendant même. Les régimes complémentaires de pension agréés financés par des indépendants sont à considérer comme des régimes de retraite permettant à l'indépendant de se constituer une pension complémentaire dans le cadre de son activité professionnelle et constituent donc le «2<sup>e</sup> pilier» de la prévoyance-vieillesse pour les indépendants.

Comme la participation à un régime complémentaire de pension pour indépendants se fait sur décision de l'indépendant même tandis que cette décision réside dans le chef de l'employeur pour le cas de figure des salariés, la situation de droit et de fait de ces groupes de personnes n'est pas comparable de sorte que le principe de l'égalité de traitement constitutionnel n'est pas engagé par l'application de solutions différentes à ces deux groupes.

#### **Amendement 4**

À l'article 4 du projet de loi initial, les amendements suivants sont appliqués :

1° À la suite du point 2, un nouveau point 3 est introduit dont la teneur est la suivante : « Au paragraphe 2, les termes « modifiée du 6 décembre 1991 » sont remplacés par les mots « du 7 décembre 2015 » ».

2° Les points 3 et 4 du projet de loi initial sont renumérotés en points 4 et 5.

#### **Commentaire**

Cette adaptation est proposée afin de mettre à jour la référence à la loi régissant le secteur des assurances.

#### **Amendement 5**

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 5 du projet de loi initial:

1° La première ligne de l'article prend la teneur suivante : « L'article 5 de la même loi est modifié comme suit : ».

2° Le libellé du point c) du projet de loi initial est inséré dans un point 1 qui est introduit par les mots « 1° Le point c) prend la teneur suivante : ».

3° L'article est complété *in fine* par deux points dont la teneur est la suivante :

« 2° Au point g), les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

3° Au point k), les mots « une institution de retraite professionnelle » se substituent aux mots « un fonds de pension ». »

#### **Commentaire**

Il est proposé d'apporter deux modifications ponctuelles. D'un côté, il est proposé de remplacer les termes « la Communauté européenne », dont l'usage est devenu incorrect depuis 1999, par les termes « l'Union européenne ». De l'autre côté, il est suggéré de remplacer les termes « un fonds de pension » par les termes « une institution de retraite professionnelle » suite à la nouvelle définition 20 introduite par l'article 2 du projet de loi initial.

#### **Amendement 6**

Il est proposé d'apporter les amendements suivants à l'article 8 du projet de loi initial :

1° À l'alinéa 2, les mots « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2018 » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont remplacés par les mots « 21 mai 2018 » et les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 20 mai 2021 » ;

3° À l'alinéa 6, le chiffre romain « VII » est remplacé par le chiffre romain « VIII ».

#### Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat qui fait remarquer que les dates prévues à l'article 8 du projet de loi initial sont à adapter en fonction de la mise en vigueur effective du projet de loi.

Afin d'assurer une transposition conforme de la directive 2014/50/UE, il est précisé que tout affilié entré en service après le 20 mai 2018 devra impérativement disposer de droits acquis dans les trois ans après cette date.

Pour les salariés en service avant le 21 mai 2018, leurs droits seront acquis conformément aux règles du règlement de pension applicable. Toutefois, si la date d'acquisition des droits ainsi déterminée est postérieure au 20 mai 2021, c'est cette même date qui marque l'acquisition définitive des droits dans le chef de l'affilié.

Il est d'ailleurs proposé de redresser une erreur matérielle s'étant introduite dans la référence au Code du travail visant les périodes de préretraite.

#### **Amendement 7**

À l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé de remplacer l'article «un » devant le terme « affilié » par l'article « l' » et de supprimer les mots « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension ».

#### Commentaire

Il est proposé de supprimer les termes « qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension » qui, suite à l'introduction de la définition 15 à l'article 2 du mot « sortie », ne sont plus requis.

#### **Amendement 8**

À l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi initial, les mots « ou d'un rachat » sont insérés après le mot « agréé ».

#### Commentaire

Étant donné qu'il est proposé de maintenir le mécanisme du rachat de droits acquis par modification de l'article 12 du projet de loi initial (voir l'amendement 12 ci-après), la mention de ce mécanisme à l'article 10 s'impose.

#### **Amendement 9**

À l'alinéa 3 de l'article 10 du projet de loi initial, il est proposé d'apporter les amendements suivants :

1° Les mots « Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), » sont remplacés par les mots « En cas de maintien des droits acquis, la valeur de ceux-ci est déterminée » ;

2° Le point a) prend la teneur suivante : « a) dans un régime à prestations définies, la valeur des droits acquis est adaptée de façon qu'au moment de l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension elle atteint la valeur nominale déterminée selon l'article 10, paragraphe (1) ; ».

#### Commentaire

Le projet de loi initial propose une adaptation des droits dits « dormants », c'est-à-dire des droits acquis des salariés ayant quitté leur employeur, à l'évolution du coût de la vie dans le cadre de régimes à prestations définies.

Comme l'article 5 de la directive 2014/50/UE prévoit plusieurs options que les États membres peuvent adopter afin d'assurer un traitement équitable entre les droits acquis des salariés actifs et les droits acquis des salariés ayant quitté leur employeur, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il exprime une préférence d'opter, dans le cadre des régimes à prestations définies, pour la seule garantie de la « valeur nominale des droits à pension dormants ».

#### **Amendement 10**

L'alinéa 4 de l'article 10 du projet de loi initial est supprimé.

#### Commentaire

Dans le contexte de l'adaptation des droits dormants dans le cadre de régimes à prestations définies, le Conseil d'Etat recommande d'éviter une mise en œuvre rétroactive.

Or, comme il est proposé à l'amendement 9 de retirer l'adaptation des droits dormants à l'évolution du coût de la vie, ce volet des remarques du Conseil d'Etat devient sans objet, puisque la préservation de la valeur nominale des droits acquis ne nécessite aucune adaptation par rapport à la législation en vigueur.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ledit alinéa.

#### **Amendement 11**

L'alinéa 5 de l'article 10 du projet de loi initial prend la teneur suivante : « L'affilié sortant doit pouvoir opter pour le remboursement de ses réserves acquises en cas de décès avant l'âge de la retraite tout en acceptant un éventuel recalcul de la valeur de ses prestations acquises. »

#### Commentaire

Il est proposé de revoir l'alinéa 5 du projet de loi initial qui prévoit un remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite. Ce point est à nuancer afin de rendre le remboursement des réserves acquises optionnel en cas de décès de l'affilié avant l'âge de la retraite.

Il est à noter que la plupart des produits sur le marché des régimes complémentaires de pension offrent un remboursement des droits acquis en cas de décès. Cependant, certains employeurs ont mis en place une couverture décès spécifique pour leurs salariés actifs et leur offrent un plan de retraite ne prévoyant pas de remboursement des réserves acquises en cas de décès avant

la retraite, ce qui a pour avantage de pouvoir accorder des rendements plus élevés pour ce plan.

Afin de protéger ces salariés après leur départ auprès de leur employeur contre une perte totale de leurs droits à pension complémentaire en cas de décès avant la retraite, le projet de loi initial imposait l'obligation de garantir le remboursement des droits constitués dans ce cas.

Sur ceci, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, tout comme l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA), avaient demandé à ce que le remboursement des réserves acquises en cas de décès de l'affilié après son départ de l'employeur relève d'une option offerte à cet affilié et ne constitue pas d'obligation.

Il est estimé que ces doléances sont pertinentes, de sorte qu'il est proposé de convertir cette couverture obligatoire en une option au choix de l'affilié, tout en précisant qu'un recalcul de la valeur des prestations acquises peut avoir lieu.

### **Amendement 12**

Il est proposé de conférer à l'article 12 du projet de loi initial la teneur suivante :

« L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. Rachat des droits acquis – (1) L'affilié peut demander le rachat de ses droits acquis. Dans ce cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur de ses réserves acquises. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.

(2) Le rachat de ses droits acquis par un travailleur est possible lorsque le travailleur ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension et quand ses réserves acquises ne dépassent pas trois fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(3) Le travailleur qui part vers une entreprise respectivement débute une activité d'indépendant peut demander le rachat de ses droits acquis lorsqu'il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise en application des dispositions du livre Ier, chapitre I du Code de la sécurité sociale. » »

### Commentaire

Il est proposé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat, de sorte à ne pas abolir totalement toute possibilité de rachat, mais de se limiter à restreindre davantage les possibilités de rachat actuellement en vigueur.

Comme ceci a été soulevé par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, un rachat devrait être possible pour des montants peu importants afin d'éviter des frais d'administration disproportionnés dans le chef des employeurs et des gestionnaires des régimes.

Il est suggéré qu'un travailleur qui ne remplit plus le critère d'une affiliation active au régime complémentaire de pension dans lequel sont constitués ses droits acquis et dont les réserves acquises ne dépassent pas le triple du salaire



social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins puisse demander le rachat de ses droits acquis.

Pour un salarié, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli en cas de sortie du régime complémentaire de pension, notamment en raison de l'expiration de son contrat de travail.

Pour l'indépendant, le critère d'une affiliation active n'est plus rempli lorsque l'affilié n'exerce plus d'activité l'autorisant à rester un affilié actif du régime complémentaire de pension agréé dans lequel ses droits acquis ont été constitués.

Les préoccupations du Conseil d'Etat qu'une abrogation complète de la possibilité de rachat risque de constituer une entrave à la mobilité des salariés sont pertinentes.

En effet, le cas d'un travailleur qui exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg avant de reporter son activité vers un autre pays pose deux problèmes non négligeables :

- Le gestionnaire ou l'employeur devra rester en contact avec l'affilié en mobilité internationale jusqu'à l'âge de la retraite afin d'assurer le versement de la pension complémentaire, ce qui peut s'avérer difficile et coûteux.
- En raison des différences entre le système d'imposition des pensions complémentaires au Grand-Duché, à savoir imposition forfaitaire des contributions patronales « à l'entrée » et exemption des prestations au moment du versement, et celui en vigueur dans d'autres pays, notamment une imposition des prestations de retraite, les affiliés en mobilité internationale risquent une double imposition au moment de la perception de leur pension complémentaire luxembourgeoise dans leur pays de résidence.

Dès lors, il est proposé qu'un rachat devrait également être autorisé lorsque le travailleur débute une activité salariée ou indépendante pour laquelle il n'est plus soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise.

### **Amendement 13**

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 16 du projet de loi initial :

1° Au paragraphe 2, la deuxième phrase et les deux tirets la suivant sont supprimés ;

2° Au paragraphe 3, les mots « une assurance de groupe » sont remplacés par les mots « un contrat d'assurance de pension complémentaire ».

### Commentaire

Les régimes complémentaires de pension sont principalement financés par des cotisations patronales, mais l'entreprise peut autoriser les salariés à verser des cotisations personnelles. La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoit que ces cotisations personnelles peuvent

uniquement être investies dans un produit à taux garanti offrant au moins le taux d'intérêt fixé par le Commissariat aux Assurances.

Pour mémoire, alors qu'en 2000 ce taux était de l'ordre de 3,25%, il est actuellement fixé à 0,75%.

Tel que ceci a été soulevé dans l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, une ouverture de l'investissement des cotisations personnelles dans des produits autres que ceux à taux garanti en recommandant une pondération adéquate suivant le profil de risque de l'affilié serait à privilégier.

Il est donc proposé de supprimer la méthode de capitalisation prescrite pour l'investissement des cotisations personnelles dans le cadre des régimes complémentaires de pension. Dans l'environnement économique actuel, marqué par des taux bas, l'investissement dans des produits à taux garanti n'est pas favorable à la réalisation d'un rendement intéressant et n'optimise donc pas la constitution d'un complément de pension.

Il semble s'imposer d'aligner les possibilités d'investissement de ces cotisations à celles offertes aux contributions patronales.

Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de corriger une erreur matérielle désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire par l'ancienne terminologie d'assurance de groupe.

#### **Amendement 14**

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 17 du projet de loi initial :

1° Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

2° Au paragraphe 2, les mots « , pour ce qui est des contributions patronales » et les mots « pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et » sont supprimés.

3° Au dernier alinéa du paragraphe 2, le mot « groupe » est remplacé par les mots « pension complémentaire ».

#### **Commentaire**

Suite à l'amendement 13 prévoyant à l'article 16 du projet de loi que les contributions personnelles ne doivent plus être obligatoirement investies dans des produits à rendement garanti, il y a lieu de modifier le paragraphe 2 de l'article 17 du projet initial afin d'y prévoir les mêmes modes de capitalisation et pour les contributions patronales et pour les cotisations personnelles.

Il est encore proposé de corriger deux erreurs matérielles au niveau des dernières phrases des paragraphes 1 et 2 où persistait l'ancienne terminologie désignant les contrats d'assurance de pension complémentaire en tant qu'assurance de groupe.

## **Amendement 15**

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 18 du projet de loi initial :

1° À la phrase introductive de l'article, les mots « , alinéa 2, » sont supprimés et les mots « prend la teneur suivante » se substituent aux mots « est remplacé par le texte suivant ».

2° À la suite de la phrase introductive est inséré le libellé nouveau de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la même loi qui prend la teneur suivante : « Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale. »

3° À la première phrase du premier alinéa, devenu deuxième alinéa, le mot « versées » est remplacé par les mots « et les montants de rachat versés ».

4° À la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « du Code de la sécurité sociale » se substituent au mot « CSS ».

### *Commentaire*

Il est proposé de mettre à jour les références d'articles comprises au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, à modifier par le projet de loi.

Les dispositions de l'article 38 du Code de la sécurité sociale étant transférées vers l'article 33 du même Code par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, la référence à l'article 38 est supprimée.

L'assiette de la cotisation de l'assurance accident, qui figurait jadis à l'article 142 du Code de la sécurité sociale, figure à l'article 155 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La cotisation de financement des prestations familiales, qui figurait jadis à l'article 17 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales, figure à l'article 321 du Code de la sécurité sociale depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Suite à la modification de l'article 12 du projet de loi tel que proposée, une réintroduction du mécanisme du rachat au niveau de la première phrase de l'alinéa 2 s'impose.

Les termes des Code des assurances sociales et CSS sont adaptés à la terminologie légalement correcte de « Code de la sécurité sociale ».

## **Amendement 16**

Au point 11 de l'article 31 du projet de loi initial sont insérés avant le point final une virgule ainsi que les termes « à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable ».

### Commentaire

Lorsque les gestionnaires encaissent les primes des indépendants en vue du financement d'un régime complémentaire de pension agréé, ils sont tenus d'opérer une retenue à la source et de verser ce montant à l'Administration des contributions directes. Par le présent amendement, il est précisé que la responsabilité personnelle des gestionnaires n'est pas engagée lorsque le défaut de retenue ou l'insuffisance de la retenue ne leur est pas imputable.

### **Amendement 17**

Il est proposé d'appliquer les amendements suivants à l'article 32 du projet de loi initial:

1° Le mot « 2018 » est remplacé par le mot « 2019 ».

2° L'article est complété *in fine* par un nouvel alinéa au libellé suivant : « L'article 8 de la loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. »

### Commentaire

Tel que retenu par la commission, il est proposé de reporter la mise en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de respecter la date limite de transposition de la directive 2014/50/UE, l'article 8 de la loi visant la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, entre en vigueur dès la publication au Journal officiel.

### **Échange de vues**

De l'échange de vues au sujet des amendements mentionnés ci-devant, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Concernant l'amendement 12, la commission parlementaire a soulevé qu'il n'est pas opportun de recourir à une formulation à l'endroit de l'article 13 qui laisserait suggérer que le rachat des droits acquis soit encore soumis à d'autres conditions que celles prévues aux paragraphes 2 et 3 tels que définis par le présent amendement. Partant, la commission a expressément décidé de supprimer au paragraphe 1<sup>er</sup> le début de la première phrase proposée, à savoir les termes « Sous certaines conditions, ... », et de commencer le paragraphe 1<sup>er</sup> par les termes : « L'affilié peut demander... ». Lors de l'échange de vues, les différents cas de figure, tels que tracés par lesdits paragraphes 2 et 3, sont explicités.

Concernant l'amendement 15, la commission a procédé à une modification d'ordre stylistique relative au point 2° de l'article 18 tel que proposé par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale. Le point 2° se lit, partant, *in fine*, comme suit : « ...ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155, 241 et 321 du Code de la sécurité sociale » au lieu de « ...ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 155 et 241 du Code de la sécurité sociale ni au titre de l'article 321 du Code de la sécurité sociale. » La

formulation suggérée au départ était calquée de par sa structure sur celle d'un texte existant. La commission a jugé le moment opportun de redresser cette formulation.

Concernant l'amendement 16, les termes « dans ce dernier cas » se réfèrent à l'obligation du gestionnaire de retenir l'impôt.

### **3. Divers**

Monsieur le Président de la commission annonce sous le point «divers» que la réunion de la commission programmée le 9 mai 2018 sera consacrée au projet de loi 7004 relatif à la gouvernance de la sécurité sociale ainsi qu'à une discussion concernant la politique d'investissement du Fonds de compensation commun au régime général de pension, tel que demandée par la sensibilité politique « déi Lénk ».

\* \* \*

Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel